



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 6 mai 2019

[REDACTED]
Technicienne vérification aux livres
Unité autonome de vérification
Commission de la construction du Québec
Unité permanente anticorruption
1201, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 0A6

OBJET : **Votre demande d'accès à l'information du 24 avril 2019**
N/Dossier No: DAI 363

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 24 avril dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction* (R.L.R.Q. c. R-20), et plus particulièrement de ses articles 7.1 et 7.2 qui édictent que :

7.1 La Commission ou toute personne qu'elle autorise à cette fin peut:

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi qu'à celle de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou de ses règlements en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de même que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant;

3° prendre et utiliser des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction.

Toute personne autorisée à exercer les pouvoirs prévus au premier alinéa doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Commission, attestant sa qualité.

7.2 Toute personne concernée par des travaux de construction doit prendre les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1.

De cette demande, notre organisme comprend qu'il s'agit dans les faits d'une demande d'accès à l'information effectuée en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès à aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.L.Q. c. A-2.1; ci-après, la « Loi ») qui édicte que :

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

Dans votre demande, vous demandez à notre organisme de vous fournir le document suivant « Registre Entrée / Sortie [REDACTED] ».

Après analyse, nous acceptons de vous fournir le document demandé.

Afin de faciliter votre compréhension de notre réponse, nous portons à votre attention que les documents ci-joints répondant à votre demande sont catégorisés par portes d'entrée. Ainsi, vous trouverez joints aux présentes les registres pour les portes « A », « C, D, Marathon et Biostade » et « 17A ».

À titre informatif, la porte « A » est celle donnant accès au Stade olympique qui est accessible par le 4545 Pierre-De Coubertin. Les portes « C, D et Marathon » sont celles accessibles par la rue Sherbrooke Est, et les portes « 17A et Biostade » sont accessibles par la rue Pierre-De Coubertin, non loin du croisement avec la rue Bennett.

Davantage, nous portons à votre attention avoir caviardé toute entrée sur le registre qui ne correspond pas à votre demande. Enfin, et après une analyse approfondie des documents par les Affaires juridiques de notre organisme, nous vous soumettons uniquement les journées ou des employés de [REDACTED] sont inscrits auxdits registres.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des
renseignements personnels

p.j. documents demandés

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006